



COVID-19:

**Guide pratique sur règles de
sécurité pour les salariés
du bâtiment et de l'artisanat
et les obligations des employeurs
en la matière**



OGB·L

Depuis le début de la crise sanitaire, les instances publiques ont émis un certain nombre de règles sanitaires afin d'endiguer l'épidémie et d'éviter toute contagion. Ce guide reprend un certain nombre de celles-ci avec des éléments spécifiques du secteur de la construction et de l'artisanat.

LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR

- ◆ Appliquer les principes de la distanciation physique de 2m
- ◆ Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service;
- ◆ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir;
- ◆ Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans des poubelles à couvercle;
- ◆ Saluer sans se serrer la main;
- ◆ Avant de quitter le lieu de travail:
 - › Retirer les équipements de protection individuelle et les masques de protection respiratoire de façon sécuritaire et disposer les équipements non réutilisables dans les poubelles ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter;
 - › Veiller au lavage des mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique après avoir retiré l'équipement;
 - › Retirer les vêtements de travail; procéder au nettoyage selon les procédures habituelles.
- ◆ Pour les activités où les tâches qui exigent déjà l'utilisation de masques de protection respiratoire pour se protéger des aérosols ou des poussières, les travailleurs sont considérés comme protégés même s'ils travaillent à moins de deux mètres l'un de l'autre.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

Les entreprises sont tenues d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses incluant des mesures telles que

- ◆ Garantir l'accès à un point d'eau et à du savon, afin que les travailleurs puissent se laver les mains ou fournir des solutions hydro-alcooliques ainsi que des serviettes en papier jetables aux travailleurs;
- ◆ Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques;
- ◆ Afficher des panneaux signalant les risques et/ou les mesures de prévention à prendre par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie du Covid-19;
- ◆ Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles pour éviter la multiplication des interactions;

- ◆ Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée;
- ◆ Au besoin, décaler légèrement les horaires des pauses;
- ◆ Pendant les périodes de repas:
 - › Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro-alcooliques à l'entrée de l'espace où les travailleurs peuvent retirer leur repas;
 - › Les travailleurs peuvent prendre leur repas dans les locaux de repos uniquement à condition qu'une distance de deux mètres puisse être respectée entre chaque personne;
 - › Modifier si nécessaire les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de salariés dans les locaux de repos;
 - › Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.
- ◆ S'il est impossible de respecter une distance de deux mètres:
 - › envisager la possibilité de réduire les activités afin de réduire le nombre de travailleurs;
 - › dans l'impossibilité de maintenir une distance de deux mètres, le port de masques est obligatoire.

TRANSPORT DES SALARIÉS PAR L'EMPLOYEUR

- ◆ Un accord interprofessionnel a été signé le 17 avril 2020. Celui-ci règle les obligations des employeurs en ce qui concerne le transport des salariés. Cet accord prévoit que:
- ◆ Le port du masque est obligatoire lors du transport organisé par l'employeur (Camionnette, bus, voiture etc.).
- ◆ Les banquettes aux rangs arrières des véhicules utilitaires destinés au transport de personnes doivent être occupées de manière à laisser obligatoirement sur chaque banquette une place de libre entre les salariés et que ceux-ci portent un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, conformément aux dispositions en vigueur décrétées durant l'état de crise lié à la pandémie du COVID-19.
- ◆ Une personne peut toujours prendre place à côté du conducteur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- ◆ Privilégier les modes de transport individuel;
- ◆ Multiplier le nombre de camionnettes;
- ◆ Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydro-alcoolique en suffisance.

NETTOYAGE DES SURFACES

- ◆ Nettoyer les espaces sanitaires et les locaux de repos au moins une fois par jour avec un désinfectant ménager;
- ◆ Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (tables, comptoirs, poignées de porte, téléphones, leviers, manettes, boutons, commandes de chariots élévateurs et poignées de transpalettes etc.) avec un produit d'entretien habituel;
- ◆ Nettoyer les équipements de protection individuelle (casque de sécurité, coquille antibruit, lunettes de protection, casque et masque de soudeur...) après leurs utilisations;
- ◆ Ranger les équipements de protection individuelle (casque de sécurité, coquille antibruit, lunettes de protection, casque et masque de soudeur...) dans une zone propre (p.ex. casier, caisse dans la voiture).

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- ◆ Masques de protection
L'employeur a l'obligation de fournir à ses salariés des protections respiratoires en quantité suffisante. Il ne faut pas oublier le fait que masques de protection alternatifs et même les masques chirurgicaux ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée entre les salariés, le port de masques est obligatoire. Si l'employeur ne peut pas offrir de masques, le service doit être réorganisé de manière à ce que la distanciation physique de 2m soit respectée.
- ◆ Solution hydro-alcoolique
L'employeur doit mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques.
- ◆ Port de gants
Le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

MISE EN SÉCURITÉ DU SALARIÉ EN CAS DE DANGER GRAVE (ART 2 DU RGD DU 17 AVRIL 2020)

Dans le cadre de la crise sanitaire due au COVID-19, l'OGBL a revendiqué que chaque salarié puisse en cas de danger pour sa santé et sécurité avoir droit à un droit de se mettre en sécurité en cas de danger pour sa santé. Suite à des négociations entre les syndicats, le gouvernement et les employeurs et grâce aussi à l'action de l'OGBL un règlement grand-ducal reprend cette mesure.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 prévoit à l'article 3 qu'un salarié qui, **en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice**. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

Nous invitons chaque salarié qui se retrouve dans une situation de danger, en premier lieu de se mettre en sécurité soi-même et ses collègues et de contacter de suite son supérieur hiérarchique ainsi que ses délégués OGBL afin que la situation soit réglée.

La protection de la santé et sécurité est l'enjeu primordial dans cette situation de crise sanitaire. L'OGBL et tous ses délégués sont à votre disposition en cas de questions ou de problèmes. N'hésitez pas de contacter vos délégués OGBL ou la HOTLINE de l'OGBL au +352 2 6543 777 ou par mail info@ogbl.lu.

Numéros utiles HOTLINE OGBL +352 2 6543 777
ITM +352 24 77 61 00

Liens utiles Règlement grand-ducal du 17 avril 2020
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/04/17/a304/jo>
Site COVID-19 du ministère de la santé
<https://coronavirus.gouvernement.lu/fr.html>



**Pas encore
membre?
Inscrivez-vous sur:
hello.ogbl.lu**